

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11927
Numéro SIREN : 850 409 848
Nom ou dénomination : RC PART

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2021 sous le numéro de dépôt 55024

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux Comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

RC PART

Société par actions simplifiée
Au capital social de 20.870.699 euros
29bis, rue d'Astorg
75008 Paris
RCS PARIS 850 409 848

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE
DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE OPTICOM
DETENUS PAR
MONSIEUR JEAN-PAUL DE BARROS
A LA SOCIETE RC PART

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)

155, rue de la Pompe - 75116 Paris
Tél : +33 1 45 53 20 34 - Fax : +33 9 70 06 19 31
2, avenue de Bourgogne - 44500 La Baule
Tél : +33 2 40 66 57 57 - Fax : +33 9 70 06 19 31

www.legoux-associes.com - antoine.legoux@legoux-associes.com

N° Siret : 530 999 036 00011 – N° TVA intracommunautaire : FR 70 530 999 036 – Code APE : 6920Z
Membre d'une Association Agréée - Le règlement par chèques est accepté.

Aux associés,

Par des décisions des associés en date du 23 avril 2021, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à la société RC PART

Je vous présente mon rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport dont la dernière version m'a été adressée le 27 avril 2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société RC PART.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
- III.2 Appréciation de la valeur des apports**

IV. CONCLUSION

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés :

La société OPTICOM est une société par actions simplifiée au capital de 8.800 euros, dont le siège social est situé 33 boulevard de Mantes, 78410 Aubergenville.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 532 679 685 (ci-après la « Société »).

I.1.2 L'apporteur :

Monsieur Jean-Paul de BARROS est né le 18 septembre 1972 à Cabacos Ponte de Lima (Portugal).

Il est de nationalité française et demeure 18 ter, rue Christine, 78680 EPONE.

Il est marié à Madame Patricia GACON sous le régime de la communauté de biens.

I.1.3 Société bénéficiaire :

La société RC PART est une société par actions simplifiée au capital social de 20.870.699 euros, dont le siège social est situé 29 bis rue d'Astorg, 75008 Paris.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 850 409 848.

I.2. Motifs et but de l'opération

Aux termes d'un protocole d'accord conclu le 5 février 2021 et de son acte réitératif en date du 27 avril 2021, entre le Bénéficiaire et l'Apporteur (ci-après le « Protocole »), le Bénéficiaire s'est engagé de manière ferme et définitive à acquérir, par voie d'apport et de cession, l'intégralité des titres donnant accès au capital de la société OPTICOM.

A la date du Traité d'apport, l'Apporteur est propriétaire des 88 actions ordinaires émises par la Société. Aux termes du Protocole, il est prévu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire 38 actions ordinaires émises par la Société (les « Actions Apportées »).

Il a été également convenu qu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur cède au Bénéficiaire 50 actions ordinaires de la Société pour un montant de 1 164 772,73 € euros aux termes du Protocole.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération :

Il a été expressément convenu que le Traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard à la Date de Réalisation ; à défaut de quoi, le Traité sera considéré comme caduc, et les Parties seront déliées de tout engagement au titre du Traité, sans indemnité de part et d'autre mais sans préjudice de tout autre accord conclu le cas échéant entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

I.3.2 Régime fiscal :

A – Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

B – Impôts directs

L'Apport prendra effet sur le plan fiscal à la Date de Réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire se sont engagés, chacun en ce qui le concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

S'agissant d'un Apporteur personne physique résident fiscal de France, les Apports seront réalisés sous le régime de l'article 150 0 b du CGI.

I.3.3 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport ainsi que l'émission des AO Nouvelles en rémunération de l'Apport, restent soumises à la levée de la condition suspensive suivante :

- approbation par l'assemblée générale de la masse des porteurs d'ADP1 du Traité et de l'évaluation de l'Apport. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de la décision des porteurs d'ADP1 ;
- approbation par l'assemblée générale de la masse des porteurs d'ADP2 du Traité et de l'évaluation de l'Apport. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de la décision des porteurs d'ADP2 ;
- approbation par l'assemblée générale de la masse des porteurs d'ADP3 du Traité et de l'évaluation de l'Apport. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de la décision des porteurs d'ADP3 ;

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire du 'Traité, de l'évaluation de l'Apport et de l'émission des Actions Nouvelles et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des 536.501 AO Nouvelles, telle que prévue à l'article 3 du 'Traité sous réserve de l'article 6 du 'Traité. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de la décision des associés du Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que le 'Traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard à la Date de Réalisation ; à défaut de quoi, le 'Traité sera considéré comme caduc, et les Parties seront déliées de tout engagement au titre du 'Traité, sans indemnité de part et d'autre mais sans préjudice de tout autre accord conclu le cas échéant entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

L'Apporteur entend faire apport au Bénéficiaire au plus tard le 27 avril 2021 (la « Date de Réalisation »), sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'article du Traité, les Actions Apportées, ce que le Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération de l'Apport conformément à l'article 3 du Traité.

Les Parties ont soumis l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Les Actions Apportées seront apportées au Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation avec tous les droits et obligations attachés. En conséquence, le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation, date à laquelle le Bénéficiaire sera mentionné comme étant propriétaire des Actions Apportées dans les comptes d'associés et le registre de mouvement de titres de la Société.

A toutes fins utiles, les Parties ont convenu que la signature du Traité vaudra ordre irrévocable du transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, dès la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 du Traité, et qu'il n'y a pas lieu en conséquence, d'établir d'ordres de mouvement.

II.2. Evaluation des apports

Les Parties se sont accordées pour valoriser les Actions Apportées comme suit (cette valorisation correspondant au prix retenu dans le cadre du Protocole et correspondant à la valeur réelle des Actions Apportées) :

- une Action Apportée OPTICOM = 23.295,45 €

En conséquence, la valeur de l'ensemble des Actions Apportées s'établit à la somme totale de huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-sept euros et vingt-sept centimes (885.227,27 €).

II.3. Rémunération des apports

Augmentation de capital

L'Apport décrit des Actions Apportées, qui s'élève à la somme globale de huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-sept euros et vingt-sept centimes (885.227,27 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de cinq cent trente-six mille cinq cent une (536.501) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire (ci-après les « AO Nouvelles »), chacune d'une valeur unitaire d'un euro et soixante-cinq centimes (1,65 €, dont un euro (1 €) de valeur nominale et soixante-cinq centimes (0,65 €) de prime d'apport).

La différence entre la valeur d'apport des Actions Apportées et leur rémunération sous forme de remise des AO Nouvelles donnera lieu à la constatation d'une soulte d'un montant de 0,62 euros

L'apporteur a déclaré renoncer au paiement de la soulte correspondant aux Actions Apportées.

Les 536.501 AO Nouvelles sont à créer par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal total de cinq cent trente-six mille cinq cent un euros (536.501 €) afin d'être porté de vingt millions huit cent soixante-dix mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros (20.870.699 €) à vingt et un millions quatre cent sept mille deux cents euros (21.407.200 €).

A l'issue de l'augmentation de capital envisagée, le capital du Bénéficiaire sera divisé en vingt et un millions quatre cent sept mille deux cents (21.407.200) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, soit :

- Vingt-et-un millions deux cent cinquante-six mille six cent soixante-dix-sept (21.256.677) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) ;
- Vingt-cinq mille vingt-trois (25.023) actions de préférence de catégorie 1 (les « ADP1 ») d'une valeur nominale d'un euro (1€) ;
- Cinq mille cinq cents (5.500) actions de préférence de catégorie 2 (les « ADP2 ») d'une valeur nominale d'un euro (1€) ;
- Cent vingt mille (120.000) actions de préférence de catégorie 3 d'une valeur nominale d'un euro (1€) (les « ADP3 ») ;

intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les AO Nouvelles ainsi émises en rémunération de l'Apport, seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, intégralement attribuées à l'Apporteur et entièrement assimilées aux actions ordinaires composant actuellement le capital du Bénéficiaire. Elles seront entièrement soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire.

Conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, ces actions seront négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital concernée, sous réserve des stipulations des statuts ou des conventions extra-statutaires qui pourraient restreindre leur transfert.

Prime d'apport

La prime d'apport, représentant la différence entre la valeur nette des Actions Apportés, soit huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-sept euros et vingt-sept centimes (885.227,27 €) et la valeur nominale des titres du Bénéficiaire émis en contrepartie, soit cinq cent trente-six mille cinq cent un euros (536.501 €), s'élève à trois cent quarante-huit mille sept cent vingt-cinq euros et soixante-cinq centimes (348.725,65 €) à laquelle s'ajoute une soulte d'un montant de soixante-deux centimes d'euro (0,62 €).

Augmentation de capital	536.501,00 euros
Prime d'apport	348.725,65 euros
Soulte	0,62 euros

Soit une rémunération de l'Apport : 885.227,27 euros

La prime d'apport, d'un montant total de trois cent quarante-huit mille sept cent vingt-cinq euros et soixante-cinq centimes (348.725,65 €) sera créditée sur le compte « Prime d'apport » et pourra ainsi recevoir toute affectation décidée par les associés du Bénéficiaire.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que je n'aie à me prononcer dessus.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société RC PART sur la valeur des apports consentis par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par les associés de la société RC PART.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- m'entretenir avec le management et le conseil de la société RC PART afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports estimée ;
- examiner le traité d'apport signé ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les apports de titres soumis à mon appréciation sont effectués par une personne physique et, de ce fait, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement comptable ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

La valeur des apports est la valeur réelle.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

Nous avons procédé à une appréciation de la valeur des apports.

Cette valeur est assise sur la base d'un protocole d'accord entre les parties.

Toutefois, afin de corroborer cette valeur, celle-ci a été estimée sur la base d'une méthode : la méthode des transactions comparables. Celle-ci a été donc estimée sur la base d'un multiple auquel a été déduite la dette nette.

Le multiple retenu est cohérent avec le niveau constaté dans le cadre de transactions récentes intervenues dans le secteur d'activité

Aussi, sur la base de mes travaux, l'approche directe de la valeur des apports considérée dans son ensemble ne remet pas en cause le montant des apports tels que déterminés dans le traité d'apport.

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 885.227,27 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant des augmentations de capital de la Société Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 27 avril 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Legoux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Antoine LEGOUX